

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 25 septembre 2025

**Rapporteur :
Monsieur Hervé HERRY**

N° 38

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 06/10/2025
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/10/2025 (accusé de réception du 06/10/2025)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Modalités de participation du public par voie électronique pour la création de la ZAC de Kerjaouen

Dans le cadre de son développement économique, Quimper Bretagne Occidentale a réalisé les études et la concertation pour la création de la ZAC de Kerjaouen.

Il est proposé de définir les modalités de la participation du public par voie électronique dans le cadre de l'évaluation environnementale préalable à la création de la ZAC de Kerjaouen.

Par délibération du 27 janvier 2022, Quimper Bretagne Occidentale a approuvé l'engagement des études en vue de la création de la ZAC et autorisé la présidente à entreprendre les démarches administratives et réglementaires préliminaires à l'engagement de la procédure liée à la création de la ZAC de Kerjaouen.

Par délibération en date du 11 juillet 2023, le conseil communautaire a approuvé les modalités de la concertation requise par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, et décidé d'engager la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concertée.

Le dossier a été transmis aux collectivités intéressées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne pour solliciter l'avis de l'autorité environnementale. Le récépissé de dépôt étant daté du 31 juillet 2025, l'avis devra être rendu sous un délai de 2 mois. Au-delà, une absence d'avis vaut « absence d'observation ».

L'avis de l'autorité environnementale ou l'information de l'absence d'avis sera publié sur le site internet de la MRAe et sur le site Registre numérique.

En cas d'avis exprès de la MRAe, un mémoire en réponse sera réalisé par QBO.

Le dossier comportant l'évaluation environnementale, l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse ainsi que les avis des collectivités intéressées saisies, fera l'objet d'une participation du public par voie électronique préalablement à l'approbation du dossier de création de ZAC, en vertu des articles L.122-1-1 et L.123-19 du Code de l'environnement.

En conséquence, conformément aux dispositions susvisées, il est proposé de soumettre le dossier relatif au projet comprenant les pièces visées à l'article R.123-8 du Code de l'environnement et notamment l'étude d'impact à la participation du public par voie électronique pendant une durée au moins égale à 30 jours.

Quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition par voie électronique, le public sera informé par un avis mis en ligne et par un affichage en mairie, de la date à compter de laquelle le dossier comprenant les éléments susmentionnés sera mis en ligne, la durée pendant laquelle il peut être consulté, et pendant laquelle le public pourra émettre ses propositions et observations par voie électronique. L'avis sera en outre publié dans deux journaux diffusés dans le département en application de l'article R.123-46-1.

A l'issue de la participation du public, au plus tard à la date de publication de la délibération créant la ZAC et pendant une durée de trois (3) mois, Quimper Bretagne Occidentale rendra public, par voie électronique, un dossier comprenant : la synthèse des observations et propositions du public déposées par voie électronique, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte.

Après avoir délibéré (1 abstention et 55 voix pour), le conseil communautaire décide :

- 1- d'approuver les modalités de la participation du public par voie électronique concernant le projet de ZAC de Kerjaouen et la mise en ligne du dossier selon les modalités ci-dessus présentées ;
- 2- la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales ;
- 3- l'avis d'ouverture de la participation du public par voie électronique sera mis en ligne et fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité locale 15 jours au moins avant l'ouverture de la procédure de participation conformément aux dispositions du Code de l'environnement.